

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | Pagination continue. |

CONSIDÉRATIONS SUR LA LITURGIE CATHOLIQUE.

Premier article.

Parmi les diverses branches de la science ecclésiastique, l'une des plus importantes, l'une des plus intéressantes est, sans contredit, l'étude de la Liturgie.

Les considérations générales qui se présentent tout d'abord démontrent l'importance de cette matière. La liturgie est le langage de l'Eglise, l'expression de sa foi, de ses vœux, de ses hommages à Dieu; donc premièrement l'antiquité doit être un de ses caractères essentiels. Toute liturgie que nous aurions vu commencer, qui n'eût point été celle de nos pères, ne saurait donc mériter ce nom. Un peuple n'est point arrivé jusqu'au dix-huitième siècle de son existence sans avoir un langage suffisant à sa pensée, surtout quand ce peuple est nécessairement immuable.

Dès l'origine de l'Eglise chrétienne, un des premiers soins de ses fondateurs dût être, et fut en effet de déterminer les rites sacrés, les cérémonies extérieures, les prières du culte, enfin la liturgie. Les plus anciens monuments supposent l'existence d'un ordre complet dans toutes ces matières, et cependant aucun ne nous en assigne clairement l'origine précise. Tout se perd dans la nuit des temps, de ces temps, où, pleins encore des entretiens de l'Homme-Dieu, ses premiers disciples s'occupaient à réaliser ses idées divines.

Lorsque l'Eglise sortit des catacombes, elle en sortit avec sa liturgie telle que le secret des mystères, et la durée successive des persécutions lui avait permis de la développer. Mais bientôt, sous la protection de Césars, le christianisme élevant de toutes parts ses augustes basiliques, l'ensemble complet des rites sacrés comprimés jusqu'alors vint étonner les regards du paganisme vaincu et ajouter encore au triomphe de la vérité.

Dans l'Orient, on vit ces grands évêques, lumières de l'Eglise, consacrer leur piété, leur génie et leurs veilles à d'importants travaux sur la liturgie. Leurs noms augustes y demeurèrent attachés. L'héritage des siècles recueilli par des mains discrètes et fidèles fut encore enrichi. Ainsi se forma, dès le cinquième siècle, ce magnifique recueil de prières dans lequel l'onction le dispute à la majesté. L'Eglise grecque garde encore soigneusement cette précieuse succession; et ces accents, si touchants et si nobles, que, le jour et la nuit, des bouches schismatiques font monter vers le Ciel, retentissent, aux jours de l'unité, dans les temples de Constantinople, d'Antioche et d'Alexandrie. Arméniens, Coptes, Maronites, Ethiopiens, tous gardent comme un trésor inaliénable les paroles sacrées que leurs pères dans la foi consacrèrent au culte de l'Eternel. Leurs longs offices sont toujours les mêmes; quand la vraie foi s'est enfuie loin de ces contrées, ils sont restés comme pour attester son passage. Tirons du moins une utile leçon de ce respect héréditaire des Eglises de l'Orient pour l'antique liturgie, et reconnaissons-y une preuve de ce sentiment du christianisme qui ne s'éteint jamais tout-à-fait, sentiment d'éloignement pour toute innovation, tant que l'erreur, qui n'est elle-même qu'une innovation, croit pouvoir s'en passer.

Rome, siège inébranlable de la foi, ne donna pas de moindres preuves de son zèle pour le culte divin. Dès le quatrième siècle, le pape saint Damase et ses prédécesseurs avaient réuni les chants, les offices sacrés conservés par l'antique tradition romaine. C'était les paroles des anciens Pontifes, scellées de leur sang, empreintes de leur piété, consacrées par tout le poids de leur autorité suprême. Cette Eglise heureuse sur les fondemens de laquelle, suivant l'expression de Tertullien, Pierre et Paul avaient répandu leur doctrine avec leur sang, cette Eglise première n'eut qu'à consulter ses glorieux souvenirs pour former un corps complet de liturgie, et les temples bâtis par Constantin virent commencer dans leur enceinte, pour ne plus les voir interrompus, les solennités de cette année néanmoins si poétiques de Rome païenne. L'Eglise émancipée aux dépens de son propre sang, eut enfin une langue digne d'elle, langue divine, qui pouvait s'enrichir par le cours des siècles, mais qui ne pouvait plus rien perdre. Ainsi tout eut son expression, les confessions de sa foi, les soupirs de son espérance, les ardeurs de son amour, les gloires de ses triomphes, les besoins de ses enfans, les gémissemens de ses pécheurs. L'Eglise parle pour les siècles; pour elle, point de vicissitudes: sa voix est toujours la même. Dès son premier jour, elle sut tout dire à son divin Epoux.

O vous qui aimez à étudier l'antiquité chrétienne, qui êtes sensibles à ses admirables souvenirs, vous qui sentez que cette religion seule est véritable et divine qui est en possession du passé, lisez, goûtez les restes de cette antiquité

parvenue jusqu'à nous, dans les trésors vénérables de la liturgie romaine! Les plus grands Papes y ont mis successivement la main. Après saint Damase, saint Gélase, et plus tard saint Grégoire-le-Grand, en disposèrent les diverses parties. Au onzième siècle, un pontife auquel aucun genre de gloire n'a manqué, un des plus grands hommes de l'Eglise, saint Grégoire VII, consacra ses glorieux loisirs à des travaux du même genre et sut maintenir dans sa pureté primitive ce dépôt sacré que l'ignorance et la barbarie auraient altéré sans sa vigilance. Plus tard, cédant au vœu du concile de Trente, saint Pie V. ordonna une révision du Missel et du Bréviaire romains qui furent encore une fois rapprochés des sources de l'antiquité et fixés à la forme où nous les avons maintenant.

Et quand bien même nous n'aurions pas pour l'attester l'histoire et les monuments; quand bien même le Sacramentaire, l'Antiphonaire, le livre responsorial de saint Grégoire, ne seraient pas parvenus jusqu'à nous, conformes en toutes choses à notre liturgie actuelle qui n'en est que l'abrégé, pourrait-il nous rester des doutes sur la haute antiquité des offices romains à l'aspect de ces répons, de ces antennes entièrement composés des paroles de l'ancienne Vulgate dont la religieuse et apostolique simplicité est bien antérieure au siècle de saint Jérôme? et cette division des psaumes tracée par ce saint docteur, sur la demande du pape Damase; d'après les usages antiques et qui nous rappelle les veilles des premiers chrétiens; et cette simplicité des offices, si éloignée de cette confusion de *propres*; ce style mystérieux, inimitable et profond des collectes et d'autres formules déprécatives; ces hymnes composés par un grand évêque, dans la basilique ambrosienne, pour occuper saintement un peuple fidèle assiégé par une princesse furieuse; ces hymnes des Prudence, des Sédulius, des Grégoire, des Hilaire, qui cachent sous leur simplicité apparente une onction intarissable pour les cœurs chrétiens; les rites mystérieux de la grande semaine, les impropres du vendredi-saint, les solennités de la nuit de Pâques conservées intactes de mutilations et retraçant d'une manière si touchante le jour où l'heureux catéchumène voyait enfin s'abaisser devant lui les barrières du sanctuaire; les livres de l'Ecriture distribués suivant l'ordre qu'observaient les saints docteurs dans leurs homélies, et rappelant par cette division la magnifique série des chefs-d'œuvre de l'éloquence chrétienne: on ne tarirait pas si l'on voulait retracer tous les avantages de la liturgie romaine sous le seul rapport de l'antiquité.

Parlerai-je des chants sublimes qui nous sont parvenus avec ces admirables prières? J'en pourrais citer ici le témoignage des musiciens français et étrangers les plus célèbres, qui ont exalté à l'envi cette mélodie si douce et religieuse qui, sans le secours de la mesure, produit des émotions graves et si profondes. Eh! qui n'a tresailli mille fois aux accents de cette musique grave qui malgré son caractère sévère s'anime du feu des passions, et jette l'âme agrandie dans une rêverie religieuse mille fois plus enivrante que la voix imposante des grandes eaux dont parle l'Ecriture? Qui n'a goûté le charme du tant de morceaux sublimes, ou originaux, empreints du génie des siècles qui ne sont plus et n'ont pas laissé d'autres traces? Qui n'a frémi au simple plain-chant de l'office des morts où le tendre et le terrible sont si admirablement mêlés? Quel chrétien a jamais pu écouter le chant paschal de l'*Hæc dies* sans éprouver un sentiment vague de l'infini, comme si Jéhova lui-même faisait retentir sa voix majestueuse? Et qui jamais a entendu, aux solennités de l'Assomption et de la Toussaint, un peuple entier faire résonner les voûtes sacrées des accents inspirés du *Gaudeamus*, sans se trouver reporté, à travers les âges, à l'époque où les échos de Rome souterraine retentissaient de ce chant triomphal, alors que l'empire achevait péniblement sa course, l'Eglise commençait ses destinées éternelles.

La liturgie romaine possède donc la première qualité de toute liturgie, l'antiquité. Née pour ainsi dire avec l'Eglise, elle est destinée à lui servir de langage ici-bas, jusqu'au jour où, tous les voiles étant tombés, les cantiques de la terre seront remplacés par l'*Alleluia* éternel qui doit célébrer à jamais l'union de l'Epouse et de l'Epoux.

BULLETIN.

L'Hon. D. B. Viger. — Exilés. — Arrivés de l'Acadia: Procès d'O'Connell. — Annexion du Texas aux Etats-Unis. — Bruit de guerre entre l'Angleterre et le Mexique.

L'abondance des matières, la nouveauté du sujet et surtout l'impossibilité de pouvoir prononcer un jugement équitable sans avoir entendu les raisons

de part et d'autre, nous forcent d'être court et réservé, pour ne point tomber dans de vaines déclamations. La grandeur des autorités, de chaque côté, doivent aussi commander la prudence et la maturité. Mercredi dernier, en publiant le feuilleton de la *Minerve* que nous reproduisons aujourd'hui dans nos colonnes, nous n'avons fait aucune réflexion sur ce point, parce que le tems et les circonstances ne nous le permettaient pas. Nous trouvions pourtant le jugement sur la conduite de l'hon. D. B. Viger un peu acerbe et prématuré, et sans nous prononcer encore sur le mérite de la question principale, nous croyons devoir observer que la conduite de M. Viger en cette circonstance, loin de lui faire perdre la confiance publique, doit au contraire l'augmenter. Le Matthias des libertés du peuple n'a pu forfaire à ce qu'il regardait comme son devoir, dans une circonstance si solennelle. Il a pu se tromper : c'est le propre de l'humanité ; mais il ne doit point pour cela perdre la confiance qu'il a si bien méritée. Une erreur n'est pas un crime. Ce sont les motifs qui doivent être examinés et pesés. S'ils sont purs, libres et désintéressés, ils doivent être respectés. Ce serait faire injure à M. D. B. Viger de lui en supposer d'autres. M. D. B. Viger n'a besoin ni d'honneur, ni de faveur, comme aussi il n'en recherche point. Il ne peut non plus être accusé ici de faiblesse, puisqu'il lui a fallu plus de courage et de grandeur d'âme dans cette circonstance que dans tout autre. Il est inutile de relater tous les motifs naturels qui auraient dû l'engager à se ranger du côté du ministère. Voilà pourquoi nous avons dit que cette conduite de M. Viger bien loin de lui faire perdre la confiance publique devait au contraire l'augmenter. Elle fait voir au moins qu'aucune considération humaine ne peut le faire dévier un instant de ce qu'il regarde comme son devoir. Aujourd'hui on peut dire de lui plus que par le passé, que le désir de la popularité n'est pas plus capable de lui faire trahir sa conscience que les menaces et l'oppression. Il nous semble que tant de courage et d'indépendance devrait le mettre à l'abri de toute critique et de toute réflexion malicieuse. D'ailleurs un demi-siècle de conduite irréprochable était plus que suffisant pour l'excuser et le justifier des erreurs d'un moment.

La *Minerve* du 9 conte int un article sur les moyens à prendre pour rap-peler nos malheureux exilés politiques, quoique le gouvernement métropolitain ait refusé l'amnistie générale. Comme nous sommes forcé de le remettre au numéro prochain faute de place, nous nous empressons néanmoins de reproduire le petit avis suivant qui sera parfaitement compris des intéressés, parcequ'ils doivent avoir déjà reçu des modèles de requêtes ; s'ils ne les avaient point encore reçu ils pourraient s'adresser incessamment à M. E. R. Fabre.

Les personnes qui ont bien voulu se charger de faire signer les requêtes en faveur des exilés, voudront bien faire diligence, afin qu'elles puissent être prêtes pour les expédier en Angleterre dans les premiers jours de janvier.

Le *Morning Courier* d'hier annonce l'arrivée de l'*Acadia* apportant des nouvelles d'Angleterre de quinze jours plus récentes. Le procès de M. O'Connell n'était pas encore commencé. On espérait même qu'il n'aurait pas lieu, parceque les formalités requises dans les dépositions contre lui n'avaient pas été suivies. M. O'Connell plaidait cette illégalité. La cause avait été remise à six jours, et probablement aux calendes grecques. Il y a peut-être plus à craindre pour la santé du grand-Agitateur : on le disait indisposé. Les nouvelles des autres pays nous paraissent peu importantes.

Le Congrès des Etats-Unis et celui du Texas devaient s'ouvrir le premier lundi de décembre. Si on en croit les journaux américains, le président Tyler pour annuler ou contrebalancer l'influence anglaise au Texas et tirer la ligne du Nord-Ouest, aurait pris la résolution de demander, par un message au Congrès, l'autorisation d'ouvrir des négociations ayant pour but d'annexer le Texas aux Etats-Unis, et d'occuper militairement la partie du territoire de l'Orégon (ou de la Colombie) en contestation entre les Etats-Unis et l'Angleterre.

Il paraît maintenant certain que l'ambassadeur anglais au Mexique a rompu avec ce gouvernement. On dit aussi que l'escadre anglaise a laissé le port d'Halifax pour se rendre dans le golfe du Mexique. Il nous semble que la guerre ne peut être longue entre ces deux puissances, à moins que les Etats-Unis ne viennent au secours des Mexicains. Cependant d'après les mêmes autorités il y aurait apparence de guerre, puisque Santa Anna s'é-

tait démis de la présidence entre les mains du général Canalizo et devait se rendre à Vera-Cruz afin de surveiller les travaux de défense pour résister aux forces anglaises qu'il attendait. Si les journaux des Etats-Unis étaient moins positifs, nous aurions peine à croire ces nouvelles ; encore ne les rapportons-nous que comme étant dans l'ordre des choses absolument possibles, sans néanmoins y ajouter beaucoup de foi.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

ALLEMAGNE.

— La *Cazette universelle d'Allemagne*, journal qui paraît à Leipsick, et qui est l'organe le plus accrédité, quelquefois même le plus virulent du protestantisme positif en Allemagne, s'exprime en ces termes sur la célébration du synode protestant dans le grand-duché de Bade, et sur les exercices religieux et les collectes qui ont été le principal sujet :

« Bien que les ordonnances émanées du synode général aient, sous certains rapports, leur bon côté, il est temps cependant d'élever à leur sujet, quelques modestes objections.

« Ayant tout, il convient de formuler une question : L'Eglise protestante (s'il en est une ; car, à dire vrai, il n'existe que des communes protestantes dans l'Eglise chrétienne), l'Eglise protestante, avec sa doctrine du libre examen de l'écriture et de sa libre interprétation, est elle propre aux missions chez des peuples plus ou moins sauvages ? Et le missionnaire protestant ne sera-t-il pas obligé de renoncer lui-même à cette doctrine, pour assurer ses néophytes que ce qu'il leur enseigne est d'une infaillible certitude, c'est-à-dire qu'en vertu de leur qualité de convertisseurs, ils sont forcés de cesser d'être protestants ? Ne se formera-t-il pas, en chaque pays où une mission protestante aura obtenu quelque succès, des sectes nouvelles conformes aux idées, aux mœurs et aux coutumes particulières des néophytes ? Cela ne saurait manquer d'arriver, et en l'absence d'un centre absolu des doctrines et des rites, beaucoup de ces sectes dévieront bien plus des protestants et leur deviendront plus opposées que ne l'est même l'Eglise catholique. Il n'existe donc pour les protestants aucun motif raisonnable de rivaliser avec cette Eglise. Le rite catholique, avec ses formes, calculées bien plus sur l'empire des sens et sur celui des sentimens que le culte protestant ; avec ses exigences bien moins austères, doit nécessairement trouver une entrée bien plus facile au cœur du sauvage que le protestantisme, avec ses rites si simples et ses sévères doctrines.

« En outre, l'Eglise catholique possède dans son centre d'unité et dans un dogme fixe, rigoureusement défini, et dont elle ne tolère aucune déviation quelconque, un moyen assuré de maintenir les nouvelles communautés chrétiennes qu'elle parvient à fonder dans une parfaite confraternité de foi entre elles et avec leur Eglise-mère. Mais lorsque, ce qui est bien pis, il arrive que des missionnaires catholiques et protestants viennent s'établir à la fois dans une même contrée ; lorsque nécessairement ils se combattent, chacun d'eux déclarant erronées les doctrines de l'autre, et prononçant l'anathème contre elles, comment, en ce cas, le respect du christianisme, la foi en l'infaillibilité de sa doctrine et l'empire de la charité parviendront-ils à s'établir ? Jamais ce grand bien ne pourra s'accomplir ! C'est pour cela qu'il est évidemment mieux d'abandonner à l'Eglise catholique l'œuvre des missions que, depuis des siècles, elle exerce avec fruit, et d'attendre que le tems produise dans ces jeunes communes une réformation nouvelle, car évidemment la nôtre n'est pas un ingrédient propre au christianisme dans sa jeunesse. »

NOUVELLES POLITIQUES.

CANADA.

Correspondance de la *Minerve*.

Kingston, 2 décembre 1843.

Enfin la grande question est décidée. Depuis deux jours nous avons été témoins d'une lutte qui pour n'avoir pas été sanglante n'en a pas été moins palpitante d'intérêt et acharnée de part et d'autre ; c'est qu'on sentait toute la gravité de la décision qui devait en résulter ; je fais allusion à la motion de M. Price que voici :

« Résolu qu'une humble adresse soit présentée au gouverneur général pour exprimer à Son Excellence le vif regret qu'éprouve cette Chambre en conséquence de la retraite de certains membres de l'Administration Provinciale, sur la question du droit qu'ils réclament d'être consultés relativement aux nominations aux emplois, que nous déclarons sans hésiter appartenir à la prérogative de la couronne ; et pour assurer Son Excellence que la défense de ce principe leur donne droit à la confiance de cette Chambre, en ce qu'elle est strictement conforme aux principes émis dans les résolutions qui ont été adoptées par cette Chambre le 3 septembre 1841. »

Motion dont M. Price donna avis dès Mercredi dernier, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le mentionner, et qui fut remise de Jeudi à Vendredi afin d'accorder tout le surcroît de temps qu'il aurait pu désirer pour s'aviser. Le débat sur cette motion s'est engagé hier, et a duré jusqu'à près de deux heures ce matin, sans interruption. Une motion de sir Allan McNab tendant à ajourner le débat à demain a d'abord été négative à une division de 32 contre 31, mais M. George Sherwood ayant ensuite fait motion que le débat fut ajourné à lundi, la majorité, par déférence pour la minorité a consenti à le remettre aujourd'hui, à dix heures, ce qui a été agréé à l'unanimité. La chambre s'est donc réouverte ce matin, conformément à ce

ajournement, et après quelques procédés préliminaires, s'est de nouveau occupée de la discussion entamée hier. Malgré la fatigue de la veille, qui se peignait visiblement sur la plupart des figures des honorables membres, la lutte a recommencé avec vigueur et s'est soutenue toute la journée jusqu'à vers sept heures. C'est alors que réduite au pied du mur, l'opposition a été obligée, à son grand regret, car elle prévoyait sa défaite, d'en venir à une division; et la victoire est restée au ministère La Fontaine-Baldwin, constatée par la forte majorité de Deux Tiers! Voici les noms:

Pour la motion: MM. Armstrong, Aylwin, Baldwin, Barthe, Berthelot, Boswell, Boulton, Bouthillier, Beaubien, Cameron, Chabot, Child, Christie, Crane, Derbishire, Devitt, Dunn, Durand, Gilchrist, Harrison, Hinks, Hopkins, Jobin, Lacoste, La Fontaine, Leslie, D. McDonald, J. S. MacDonald, Merritt, Moore, Morin, Moris, Papineau, Parke, Powell, Price, Prince, Quesnel, Small, Smith, (Hermannus), Steele, Taché, Thompson, Thornburn, Turcotte, L. M. Viger, 46.

Contre: MM. Black, Cartwright, Chesley, Dunlop, Forbes, Hale, Hamilton, Johnston, sir Allan McNab, McLean, Murney, Neilson, Noel, Roblin, Simpson, Smith (Henry), Sherwood (George), Stewart, Viger, (Denis Benjamin), Wakefield, Williams, Woods: 23.

Cette glorieuse majorité mérite qu'on la proclame avec tous les honneurs et la publicité en même temps qu'il convient de la faire contraster avec la plus singulière minorité qui soit connue du pays. Quelques noms y paraissent comme de vrais anachronismes: il en est un surtout qu'on ne devait pas s'attendre à voir en si belle compagnie. C'est avec le sentiment de la plus profonde douleur que je vous signale sa défection, car en sacrifiant sa réputation politique, il a perdu dans un instant ce qu'il lui avait fallu un demi-siècle pour acquérir; il nous prive d'un bien qui appartenait à son pays. Mais je ne veux pas en dire davantage sur un sujet aussi pénible; j'aime mieux le couvrir d'un voile de deuil! Que le pays le juge.

M. Wakefield, sur la tête duquel, les plus sombres, mais les plus légitimes soupçons planaient depuis quelque temps à raison de ses triguaderies à demi cachées sous une apparence de bonhomie et de sincérité judaïque, Wakefield s'est enfin montré ce qu'il était, un tartufe consommé. Il a fait de son mieux pour faire condamner le ministère par la chambre, et à cette fin il avait proposé des résolutions en amendement, qui ont été rejetées avec le plus souverain mépris, on peut le dire; car, bien qu'il n'y ait pas eu de division là-dessus, on a pu se convaincre que majorité, minorité, opposition, tous, tous sont restés assis lorsque ses résolutions ont été posées par M. le président! Wakefield lui-même n'a pas osé se lever!! Cet homme est perdu aussi lui à tout jamais dans l'opinion canadienne, il faut avouer qu'il aura recueilli le fruit de ses œuvres. Personne ne doute maintenant que ce ne soit lui qui est au fond du coup d'état de Son Excellence qui a forcé les hommes de la majorité à se retirer du pouvoir où le pays les avait portés.

Un premier amendement proposé par M. Boulton, fut rejeté, et après l'adoption de la résolution de M. Price, M. Boulton, secondé par M. Lafontaine, en proposa un autre conforme à l'esprit de la résolution, et il fut adopté.

En conséquence une adresse basée sur la résolution principale a été votée à une majorité de 60 contre 7, M. D. B. Viger, entr'autres, votant d. rs l'affirmative. Après quoi, la chambre s'est ajournée. Ainsi le triomphe du ministère est complet.

La confiance que nous reposons dans les écrits de notre correspondant de Kingston, fait que nous les livrons généralement à l'impression tels qu'ils nous sont adressés, persuadés que nous sommes que ses renseignements sont puisés à la bonne source. Cependant comme ils sont rédigés à la hâte et sous l'impression du moment il peut quelquefois s'y glisser des phrases ou des expressions qui, dans un moment de calme et de réflexion, ne seraient point pardonnables.

Notre correspondance du 2, que nous avons imprimée aussitôt sa réception, dans une feuille extraordinaire et que nous reproduisons aujourd'hui, contient un paragraphe que nous regrettons sincèrement. Notre correspondant, dans une lettre reçue aujourd'hui, nous promet tous les débats qui ont eu lieu sur la grande question qui a été agitée le 2, et qui a assuré le triomphe de l'ex-ministère. Lorsque nous les publierons, le public sera à même de juger des motifs qui ont induit à se joindre en cette occasion à la minorité, le vénérable défenseur des libertés canadiennes. Quoiqu'il en soit, nous sommes heureux d'annoncer qu'il n'est pas un seul de nos compatriotes qui ose lui supposer des motifs déplacés, qu'il serait forcé de désavouer plus tard, mais qu'il n'a eu sans doute que sa conscience pour guide. *L'Aurore* suppose à notre correspondant l'intention de chercher à renverser le *vétérán des libertés canadiennes*. Loïn, bien loïn de lui, nous l'assurons, une telle pensée!!! Et si dans la surprise que lui causa la vue de ce nom, (jusqu'ici synonyme de défenseur du peuple, et alors mêlé à ceux que le pays reconnaît comme ses oppresseurs) notre correspondant s'est exprimé un peu vivement, son excuse est dans la joie manifestée par les journaux de l'opposition, qui regardent comme une défection une démarche qui, nous le répétons, n'est sans doute due qu'à de Ionables sentimens. Le *Transcript* signale cet événement comme un triomphe pour son parti, et il paraît croire que le même homme qui a blanchi dans une carrière politique aussi longue, sans qu'on ait pu lui reprocher de s'être écarté de la voie populaire, il ose penser qu'il est maintenant tout acquis au parti de l'opposition, et que comme tant d'autres esprits faibles, dont les exemples ne sont que trop fréquens, il a déserté la cause du peuple! Non, non, cela ne peut être, et celui qui a consacré son

existence à défendre nos droits; celui qui par une prison de deux ans (bien pénible à son âge) a montré qu'il était prêt à tous les sacrifices nécessaires au bien public, celui-là, disons-nous, n'ira pas par une lâche trahison ternir en un instant une aussi honorable carrière; et avant de le juger, nous attendrons que le monde entier, bien plus, que les faits multipliés nous forcent d'ouvrir les yeux à une vérité que la connaissance que nous avons de ses principes nous forcent de repousser.

Minerve.
Message de Son Excellence le Gouverneur-Général, à l'Assemblée Législative du Canada, présenté vendredi, 1er. Décembre 1843.

C. T. METCALFE.

Le Gouverneur Général transmet à l'Assemblée Législative, en réponse à son Adresse d'hier, copie de toutes les communications échangées entre lui et les membres du ci-devant Conseil Exécutif, qui ont offert leur résignation, relativement à ces mêmes résignations.

Hôtel du Gouvernement,

Kingston, 30 Novembre 1843.

M. Lafontaine, pour se conformer à la demande du Gouverneur Général, donne tant pour lui que pour ses ci-devant collègues qui ont cru de leur devoir d'offrir leur résignation, pour l'information de Son Excellence, la substance de l'explication qu'ils se proposent de présenter de leurs sièges en parlement.

Ils sont entrés en office sur le principe avoué de la responsabilité envers les représentans du peuple en parlement, et la reconnaissance pleine et entière de leur part, des principes énoncés dans les résolutions suivantes, introduites dans l'Assemblée législative à la connaissance et avec la sanction du représentant de Sa Majesté en cette province, le 3 septembre 1841.

"Que le chef du gouvernement exécutif de la province étant dans les limites de son gouvernement, le représentant du souverain, est responsable aux autorités impériales seules; mais que, néanmoins, nos affaires locales ne peuvent être conduites par lui qu'avec l'assistance, au moyen, par l'avis et d'après les informations d'officiers subordonnés dans la province," et "que pour maintenir entre les différentes branches du parlement provinciale, l'harmonie qui est essentielle à la paix, au bien-être et au bon gouvernement de la province, les principaux conseillers du représentant du souverain, constituant sous lui une administration provinciale, doivent être des hommes qui possèdent la confiance des représentans du peuple, offrant ainsi une garantie que les vœux et les intérêts bien entendus que Notre Gracieuse Souveraine a déclaré devoir être en toutes occasions la règle du gouvernement provincial, seront fidèlement représentés et défendus."

Ils se sont récemment aperçus que Son Excellence envisageait la situation, les devoirs et la responsabilité du Conseil Exécutif, sous un point de vue très différent de celui sous lequel ils avaient accepté leurs offices, et par lequel ils ont pu, appuyés de la grande majorité de la branche populaire de la Législature, conduire les affaires parlementaires du gouvernement.

Si la différence d'opinion entre Son Excellence et eux-mêmes, et comme ils ont raison de le croire, entre Son Excellence, et le parlement et le peuple du Canada généralement, n'avait existé simplement qu'en théorie, les membres du Conseil Exécutif auraient pu, et pourraient croire de leur devoir d'éviter toute possibilité de collision tendant à troubler la tranquillité et les relations amicales qui existaient en apparence entre le gouvernement exécutif et le parlement provincial. Mais cette différence d'opinion a amené non seulement les nominations à des charges, contre leur avis, et des nominations et des offres d'emplois qui n'ont été en aucune manière portées à leur connaissance qu'après que l'occasion de donner leur avis à cet égard eut été passée, mais encore la détermination de la part de Son Excellence de réserver, pour l'expression du plaisir de Sa Majesté, un bill introduit dans le parlement provincial à la connaissance, et du consentement de Son Excellence, comme mesure du gouvernement, sans qu'elle eût informé les membres du Conseil Exécutif de la probabilité qu'il serait réservé. Ils se sentent en conséquence trouvés dans la situation anormale, d'être, d'après leurs propres déclarations et leurs promesses publiques et solennelles, responsables de tous les actes du gouvernement exécutif au parlement, et en même temps privées non seulement de l'occasion d'offrir leur avis touchant ces actes, mais encore de la connaissance de leur existence, jusqu'à ce qu'ils en aient été informés par des voies privées et non officielles.

Lorsque les membres du ci-devant Conseil Exécutif ont présenté leurs humbles remontrances à Son Excellence sur cette situation des affaires publiques, non seulement elle expliqua franchement la différence d'opinion qui existait entre elle et le Conseil, mais elle déclara que, depuis son arrivée en ce pays, elle avait observé un esprit d'antagonisme entre elle et eux sur ce sujet; et quoique les membres du Conseil aient distinctement et à diverses reprises déclaré à Son Excellence qu'ils la considéraient libre d'agir contrairement à leur avis, et réclamaient seulement l'occasion de lui donner leur avis et de connaître, avant les autres, ses intentions, elle n'a en aucune manière dissipée l'impression qu'avait faite sur leur esprit, sa déclaration qu'un esprit d'antagonisme existait entre Son Excellence et qu'il n'y avait point entre eux cette cordialité et cette confiance nécessaires pour les mettre en état, dans leurs positions relatives, de conduire les affaires publiques à la satisfaction de Son Excellence ou du pays.

L'absence de cette cordialité et de cette confiance était déjà devenue la proie de la rumeur publique; et l'opinion de la province s'étendait non seulement aux actes, sur lesquels il y avait des motifs apparens de différence d'opinion, mais à toutes les mesures du gouvernement qui embrassaient des

principes politiques. D'un côté, l'on supposait que Son Excellence était forcée par son Conseil de suivre une marche politique qu'elle désapprouvait, et de l'autre, le Conseil restait exposé à l'accusation d'assumer sur lui le ton et la position de conseillers responsables du gouvernement, sans revendiquer réellement le droit d'être consultés.

Pendant que Son Excellence désavouait toute intention de changer le système d'administration des affaires publiques, qu'il avait trouvé établi à son arrivée en Canada, elle n'a pas dissimulé son opinion que ces affaires seraient conduites d'une manière plus satisfaisante par le gouverneur lui-même si l'accord n'était pas nécessaire entre les membres du Conseil Exécutif et s'ils n'étaient pas obligés de défendre ou de soutenir en parlement les actes du gouverneur. Les membres du Conseil Exécutif pourraient n'avoir pas eu d'objection à cette opinion de Son Excellence en théorie; mais lorsque, samedi dernier, ils ont découvert que c'était le motif réel de tous leurs différends avec elle, et du manque de confiance et de cordialité entre Son Excellence et le Conseil depuis son arrivée ils ont cru qu'il leur était impossible de servir Sa Majesté, comme Conseillers Exécutifs pour les affaires de cette province, avec ce qu'ils doivent à Sa Majesté, et conformément aux promesses publiques qu'ils ont souvent faites dans le Parlement Provincial, si Son Excellence jugeait convenable d'agir d'après l'opinion qu'elle avait formée de leur fonctions et de leur responsabilité.

DALY'S HOTEL,

27 Novembre 1843.

—Le gouverneur général observe avec regret, dans l'explication que les Messieurs qui ont résigné leurs sièges dans le conseil exécutif, se proposent d'offrir de leurs places en parlement, une omission totale des circonstances qu'il regarde comme étant les véritables motifs de leur résignation; comme cette omission vient peut-être de ce qu'ils ne se sont pas crus libres de divulguer ces circonstances, il devient nécessaire pour lui de les expliquer.

Vendredi, M. Lafontaine et Baldwin se transportèrent à l'hôtel du gouvernement, et après avoir expédié quelques autres affaires, et fait quelques remarques préliminaires sur la cause qui donnait lieu à cette démarche de leur part, ils exigèrent que le gouverneur général consentît à ne point faire de nomination, ni d'offre de nommer à des emplois, sans au préalable prendre l'avis du conseil; que l'on soumit des listes des candidats au conseil, dans chaque cas; qu'il leur fût permis de recommander d'autres candidats, selon leur gré; et que le gouverneur général, en faisant son choix, après avoir pris leur avis, ne fût aucune nomination préjudiciable à leur influence: en d'autres mots, c'était exiger que le patronage de la couronne fût cédé au conseil pour acquérir des appuis dans le parlement; car, si cette demande ne voulait pas dire cela, elle ne voulait rien dire, puisqu'on ne peut pas s'imaginer que l'on eût en vue la simple formalité de prendre un avis sans y avoir aucun égard.

Le gouverneur général répliqua qu'il ne ferait aucune stipulation semblable, et qu'il ne pouvait pas dégrader le caractère de sa charge, ni violer son devoir, en abandonnant ainsi la prérogative de la couronne.

Il en appela au grand nombre de nominations qu'il avait faites sur la recommandation du conseil, ou de ses membres dans leurs divers départemens, et aux diverses occasions dans lesquelles il s'était abstenu de nommer leurs adversaires à des charges, comme une preuve de la grande considération qu'il avait toujours témoignée pour le conseil en distribuant le patronage de la couronne.

Il s'opposa en même temps, comme il l'avait toujours fait, au système d'exercer exclusivement le patronage dans des vues de parti, et il maintint le principe que les charges devaient toujours être conférées aux hommes les plus capables de rendre service à l'état; et en l'absence de cette qualification, il réclama le droit d'exercer sa discrétion.

Messieurs Lafontaine et Baldwin lui donnèrent à entendre que leur continuation en office dépendait de la décision finale qu'il prendrait relativement à leur demande; et il fut convenu que ce sujet serait pleinement discuté à la prochaine séance du conseil, qui devait avoir lieu le lendemain.

En conséquence, il rencontra le conseil samedi, convaincu qu'ils allaient résigner puisqu'il ne pouvait se départir de la résolution qu'il avait prise; et ce sujet devint l'objet principal de la discussion.

Trois propositions formelles ou plus lui furent soumises, à diverses reprises, quelquefois dans des termes différends, mais tendant toujours au même but; y accéder, c'eût été selon lui, un abandon virtuel de la prérogative de la couronne entre les mains du conseil; ayant uniformément rejeté ces propositions, son refus fut chaque fois suivi de *alors nous devons résigner*, ou autres expressions semblables de la part d'un ou plusieurs membres du conseil. Après une discussion assez prolongée sur cette question, qui est la seule qui ait déterminé la résignation des membres du conseil, comme il l'a toujours pensé jusqu'à présent, il est étonné de voir qu'elle est maintenant attribuée à une prétendue différence d'opinion sur la théorie du gouvernement responsable.

Dans le cours des conversations qui, vendredi et samedi, ont suivi la demande formelle du conseil relative au patronage de la couronne, demande basée sur l'interprétation donnée par quelques uns de ces Messieurs sur ce qu'ils comprennent par gouvernement responsable, il fut émis diverses opinions sur la théorie abstraite de cette question qui n'est pas encore bien définie, quant à son application à une colonie, et sur laquelle on sait qu'il existe partout une grande diversité d'opinions; mais pendant toutes ces conversations, le gouverneur général a protesté contre tout ce qui pourrait faire supposer qu'il fût opposé, dans la pratique, à l'opération du système du gouver-

nement responsable qui a été établi ici; système qu'il a jusqu'à présent suivi sans aucune déviation, et auquel il a pleinement l'intention d'adhérer.

Le gouverneur général souscrit entièrement à la résolution de l'Assemblée législative du 3 septembre 1841, et considère tout autre système de gouvernement que celui qui admet la responsabilité envers le peuple et envers l'Assemblée représentative, comme impraticable en cette province.

Personne n'est plus convaincu que lui, que tout gouvernement existe uniquement pour l'avantage du peuple; et à l'appui de cette assertion, il en appelle avec confiance à la conduite uniforme qu'il a tenue ici, et ailleurs.

Si, par gouvernement responsable, les messieurs qui composaient ci-devant le conseil, veulent dire que l'autorité du conseil doit être suprême, et celle du gouverneur nulle, alors il ne peut s'accorder avec eux, et il doit déclarer qu'il repousse cette perversion d'un principe reconnu.

Mais s'ils entendent que le gouvernement responsable, tel qu'introduit dans cette colonie, doit être mis en opération avec le désir sincère de le faire fonctionner avec succès, il doit alors témoigner sa surprise de ce qu'ils ont tiré des conséquences qu'aucune partie de sa conduite ne saurait justifier, selon lui, et que ces déclarations répétées auraient dû prévenir.

Dans l'explication que des Messieurs du Conseil se proposent de donner, il est fait allusion à la détermination qu'aurait prise le gouverneur général, de réserver pour la considération du gouvernement de Sa Majesté, un des bills qui a été passé par les deux Chambres Législatives. Ce bill, c'est celui des Sociétés Secrètes. S'il est aucune partie des fonctions du gouverneur par rapport auxquelles il soit tenu plus que dans toute autre occasion, d'exercer un jugement indépendant, ce doit être surtout en donnant la sanction royale aux actes du Parlement. A cet égard, il a reçu des instructions spéciales de Sa Majesté de réserver tout acte qui porte l'empreinte d'un caractère extraordinaire ou inusité. Le bill des Sociétés secrètes tombe indubitablement dans cette catégorie, puisqu'il est sans exemple dans les fastes de la législation britannique. Les Messieurs du ci-devant Conseil l'ont entendu exprimer ses sentiments sur ce sujet. Il leur a dit que c'était là une mesure arbitraire et inconsidérée, et qu'elle n'était pas même propre à atteindre le but qu'on avait en vue. Il avait consenti à la laisser introduire en parlement, parcequ'il avait promis, peu de temps après avoir pris les rênes du gouvernement, qu'il sanctionnerait une loi sur ce sujet, à la place des mesures exécutives qu'il avait refusé d'adopter, parcequ'elles avaient un caractère de proscription; quoiqu'il déplore l'existence des sociétés qui tendent à fomenter des discordes civiles et religieuses. Les Messieurs du ci-devant Conseil doivent se rappeler avec quelles instances pressantes ces mesures lui ont été demandées, et ils ne doivent guère ignorer ce qui serait arrivé alors, si après avoir rejeté les mesures de proscription que l'on réclamait, il avait en outre refusé de permettre qu'on législatât sur ce sujet.

On ne peut convenablement regarder la permission d'introduire un bill, comme liant un jugement du gouverneur par rapport à la sanction royale; car il peut arriver beaucoup de choses pendant le progrès du bill dans la législature, qui peuvent influer sur sa décision. Dans le cas actuel, le bill a été vivement opposé et révoqué dans l'Assemblée, et lorsqu'il a été transmis au Conseil Législatif, plusieurs de ses membres s'étaient retirés, et il n'est pas sorti de cette Chambre avec l'avantage d'avoir été passé lorsqu'elle était au complet.

En considérant toutes ces circonstances; considérant aussi les instructions formelles de S.M., et l'incertitude qu'il y avait de savoir si S.M. aurait permis que ce bill entrât en opération, le gouverneur général a cru qu'il était de son devoir de le réserver pour la considération de Sa Majesté; car il valait mieux qu'il n'entrât en opération qu'après avoir été approuvé par le gouvernement de Sa Majesté, que de discontinuer après qu'il aurait été mis en vigueur.

En terminant, le gouverneur général proteste contre l'explication que ces Messieurs se proposent d'offrir au parlement, comme omettant les circonstances réelles et saillantes qui ont donné lieu à leur résignation, et comme devant porter le parlement à se méprendre sur ses sentiments et ses intentions ce qui ne justifie aucune partie de sa conduite à moins qu'on ne regarde son refus d'abandonner virtuellement la prérogative de la Couronne au Conseil, dans les vues de parti, et son anxiété de rendre justice à ceux qui ont été lésés par les arrangements qui ont accompagné l'Union, comme des motifs qui autorisent un exposé, qui tend, sans cause légitime, à lui nuire dans l'opinion du Parlement et du Peuple, en qui seuls il a reposé toute sa confiance pour administrer le gouvernement avec succès.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

29 Novembre, 1843.

Adresse de la Chambre d'Assemblée, — A Son Excellence le Gouverneur Général, basée sur le vote d'approbation de la conduite des Ministres résignataires.

A Son Excellence le très Hon. Sir Charles T. Metcalfe, Gouverneur Général, &c. &c.

Nous, les sujets loyaux de Sa Majesté les Communes du Canada, assemblés en parlement provincial, prions humblement qu'il nous soit permis d'exprimer à Votre Excellence le profond regret que nous ressentons à cause de la retraite de certains membres de l'administration provinciale sur la question de leur droit à être consultés sur ce que nous reconnaissons sans hésiter être la prérogative de la Couronne: la nomination aux emplois; et en outre d'assurer Votre Excellence que leur défense de ce principe leur donne un titre à notre confiance, étant comme il est strictement conforme aux principes

émis dans les Résolutions adoptées par l'Assemblée législative, le 3 Septembre mil huit-cent quarante-et-un.

Que cette Chambre, par devoir de soumission à notre digne souveraine, et avec le plus grand respect pour le haut rang et le caractère élevé de Votre Excellence, désire avec la plus vive anxiété prévenir toute fausse interprétation que l'on pourrait positivement donner à la déclaration affirmative de son opinion, sur cette question constitutionnelle si délicate et d'une importance si vitale, et elle prend en conséquence très humblement la liberté de désavouer, par forme de négation, tout désir que le chef du gouvernement soit appelé à faire des stipulations quant aux conditions auxquelles une administration provinciale peut juger prudent d'accepter le pouvoir, ou d'y continuer; cette confiance mutuelle qui est essentielle au bien-être de tout gouvernement, fait nécessairement présumer qu'elles sont appréciées, pendant que le respect dû à la prérogative de la Couronne, et la délicatesse convenable et constitutionnelle due au représentant de Sa Majesté, expédient qu'elles ne soient exprimées.

Analyse d'un bill pour l'érection des paroisses, et la construction des églises, etc.

I. Vu qu'il est expédient de faire des dispositions nouvelles et permanentes pour l'érection des paroisses catholiques pour les effets civils, et pour régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, et dépendances dans le Bas-Canada; il est statué qu'il sera loisible au gouverneur de la province de nommer dans chacun des districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, cinq personnes qualifiées y résidentes; et dans chacun des districts de Gaspé et St. François trois personnes pour l'exécution du présent acte, lesquels exerceront les pouvoirs conférés par le dit acte.

II. Lorsqu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer ou subdiviser une paroisse, ou de changer les bornes d'icelle, une requête sera présentée par une majorité des habitans franc-tenanciers et locataires intéressés, ou ayant des terres ou emplacements dans le territoire, qui doit former une nouvelle paroisse ou être annexé à une paroisse déjà existante, ou intéressés dans la construction ou réparation d'une église, etc., à l'évêque de Québec ou de Montréal, suivant le lieu où telle érection, démembrement, etc., doit avoir lieu, et en cas de l'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, et il sera procédé par les dites autorités ou par telle personne qu'elles nommeront à cet effet aux fins de la dite requête.

III. Avis sera donné au moins dix jours d'avance aux intéressés du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera aux fins susmentionnées, lequel avis sera lu pendant deux dimanches à la porte de l'église.

IV. Lorsqu'il aura été rendu suivant les lois canoniques un décret d'exécution, il sera loisible à la majorité des intéressés de demander aux dits commissaires la reconnaissance civile du décret canonique, lesquels pourront s'enquérir de ce qui aura été fait par les autorités ecclésiastiques, dont ils feront rapport au gouverneur, dans lequel rapport ils désigneront les limites de telles paroisses ou subdivisions, et les changemens à faire, pourvu que dans le cas où il deviendrait nécessaire de changer ce qui aurait été réglé par le décret canonique, il sera du devoir des commissaires de consulter les autorités ecclésiastiques et d'obtenir leur opinion par écrit, qu'ils mentionneront dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances qu'aucun nombre d'habitans leur aura présentées par écrit.

V. Rien dans cet acte ne s'étendra à aucune paroisse qui aurait contracté des dettes, jusqu'à ce que telles dettes aient été payées, à moins que les intéressés demandant lesdits démembrement, etc., ne payent au préalable leur quote part.

VI. Sur le rapport des commissaires, le gouverneur émanera une proclamation pour l'érection de telle paroisse, et pour les effets civils, laquelle proclamation vaudra comme érection légale, et il sera du devoir du secrétaire provincial d'en envoyer deux copies à l'évêque du diocèse, dont l'une sera gardée dans les archives de l'évêché, et l'autre envoyée en la paroisse originaire, pour y être conservée, puis une autre aux commissaires pour être gardée dans leurs archives.

VII. Lorsque lesdits commissaires seront appelés pour les fins susdites, ils pourront à la requisition des intéressés, ou lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux, ou nommer quelqu'un à leur place, après avis dûment donné, pour en faire un rapport, ou encore émaner une commission rogatoire pour prendre les dépositions des témoins produits par les parties intéressées.

VIII. Ils pourront aussi, ou la personne par eux déléguée pourra, prendre copie de tous papiers ayant rapport à ce dont il s'agit, et toute personne refusant de leur laisser prendre telles copies sera passible d'une amende de £10 0 0.

IX. Lorsqu'il aura été rendu un mandement pour le placement, etc., d'une église, etc., le curé convoquera une assemblée de la paroisse aux fins d'élire sept syndics, pour le mettre à exécution.

X. Les syndics ainsi élus seront des habitans franc-tenanciers de la paroisse, etc., et seront tenus d'accepter la dite charge à moins qu'ils ne soient exemptés par la loi: et dans le cas où un syndic ainsi élu serait absent, il sera du devoir du présent de lui en faire donner avis par écrit, et tout syndic refusant d'agir après telle notification, sera passible d'une amende de £10 0 0.

XI. Dans le cas de mort, de maladie grave, ou d'absence ou d'excuses légales, d'aucun des dits syndics, ou du refus d'accepter la charge par aucun

d'eux, il sera procédé à le remplacer en la même manière que pour la nomination des syndics.

XII. Les intéressés pourront par requête aux commissaires demander que l'élection d'aucun syndic soit déclarée nulle, lesquels commissaires admettront ou rejetteront les conclusions de telle requête, suivant qu'elles seront légales ou non.

XIII. Les syndics dresseront un devis des ouvrages et de leur coût, ainsi que des terres sujettes à contributions, lesquels seront transmis aux commissaires, après huit jours d'avis aux intéressés, publié à la porte de l'église, etc.

XIV. Les syndics dresseront un acte de cotisation pour le coût des dits ouvrages, lequel demeurera déposé au presbytère pendant quinze jours pour l'information des intéressés, et avis en sera donné pendant trois dimanches à l'issue du service matin, et affiché à la porte de l'église, etc., les syndics avant d'entrer en charge prêteront serment devant un des commissaires, ou un juge de paix.

XV. Les syndics pourront exempter certains pauvres de la contribution; mais seront tenus de faire un rapport des noms de telles personnes, et de l'étendue et valeur de leur propriété.

XVI. Au jour fixé les syndics présenteront aux commissaires l'acte de cotisation, avec preuve suffisante du dépôt qui en aurait été fait et de la publication de l'avis, lesquels pourront l'homologuer, le modifier ou le rejeter, ainsi qu'ils le trouveront juste et convenable, sur preuve, etc.

XVII. Aucune opposition ne sera reçue par les commissaires à moins qu'elle ne soit soutenue par les affidavits de deux témoins pris devant un juge de paix, constatant la vérité des faits mentionnés dans l'opposition.

XVIII. Les commissaires, ne prononçant jugement sur telle opposition, pourront condamner la partie, qui succombera, à tels frais, qu'ils jugeront justes et convenables.

XIX. Les syndics pourront prélever sur les locataires, qui alors jouiront du droit de franc-tenanciers.

XX. Les commissaires pourront sommer les témoins à comparaître à peine d'emprisonnement, et les entendre sous serment, et ceux qui se rendront coupables de parjure seront passibles de la punition infligée par la loi pour telle offense.

XXI. Cet acte n'empêchera pas les intéressés de construire, etc., d'un commun accord leur église, etc., sans avoir recours aux commissaires, pourvu que telles constructions, etc., aient été approuvées par l'autorité ecclésiastique.

XXII. Cette acte n'affectera que les catholiques et non aucune autre dénomination religieuse.

XXIII. Après l'homologation, les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations, et pourront en poursuivre le recouvrement devant aucune cour civile compétente, suivant la somme; et dans les six mois après la confection des ouvrages ils rendront comptes devant sept personnes choisies à une assemblée de la paroisse.

XXIV. Les dits commissaires formeront une cour de record, avec les mêmes privilèges que possèdent les autres cours de record pour le Bas-Canada.

XXV. Le gouverneur pourra nommer un greffier de la dite commission dans chaque district.

XXVI. Le dit greffier conservera dans un lieu sûr tous les records et procédures, qui auront lieu devant les dits commissaires, et tiendra un registre des jugemens et autres documens, et telles copies feront foi devant toutes les cours de justice dans le Bas-Canada.

XXVII. Les honoraires des greffiers seront réglés par les commissaires qui en dresseront un tableau, et le greffier qui exigerait au-delà des honoraires fixés sera passible d'une amende.

XXVIII. Les commissaires pourront aussi faire un tarif et des règles de pratique; mais le dit tarif ne sera en force qu'après avoir été sanctionné par la cour du banc du roi.

XXIX. Lorsque dans aucun des dits districts plus de deux commissaires se trouveront intéressés, le gouverneur pourra en nommer d'autres par commission spéciale.

XXX. Les procédés des commissaires nommés en vertu de l'acte précité, seront considérés comme valables et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies.

XXXI. Les actes et ordonnances 31, Geo. III. c. 6., 1 Guil. IV, c. 51, 2 Vict. c. 26, 6 Vict. c. 11, s. 7, et 4 Vict. c. 23, sont révoqués: mais les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance du conseil spécial susmentionné pourront continuer jusqu'à jugement définitif, toutes les procédures commencées devant eux.

XXXII. Les dispositions de cette acte s'étendent aux paroisses érigées avant sa passation par décret canonique.

XXXIII. Cet acte n'affectera pas les droits de Sa Majesté ou d'aucune autre personne ou corps politique, excepté ceux qui y sont mentionnés.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Kingston, 23 nov.

Le bill pour empêcher l'obstruction de certaines rivières et ruisseaux est lu une troisième fois et passé.

L'hon. M. Bruneau soumet le rapport du comité spécial pour les écoles élémentaires. Le rapport recommande d'accorder l'indemnité de £50,000 demandée par le gouvernement.

Le bill pour diviser le township de Hawksbury est lu une troisième fois et passé.

Le bill pour l'inspection du bois de construction est lu une seconde fois et référé à un comité spécial.

Le bill pour la décision sommaire des petites causes est lu une troisième fois et passé.

Le comité spécial auquel avait été référé le bill de la compagnie d'assurance et transport intérieur l'a rapporté sans amendement. Ordonné d'être lu la troisième fois demain.

Lundi 2 décembre.

Il est ordonné que le 16e. règlement du conseil qui s'oppose à ce qu'un bill soit lu deux fois dans la même journée soit mis de côté pour le reste de cette session.

Liste des bills lus une 2e et 3e fois, et passés :

Pour abolir l'emprisonnement pour dette ; pour amender l'acte d'incorporation de la banque de Niagara ; pour détacher l'Isle Bizarre du comté des Deux Montagnes ; pour la commutation de droits seigneuriaux dans certains fiefs du Bas-Canada ; pour amender l'acte relatif à la navigation du St. Laurent ; pour pourvoir à l'administration de la justice dans le district de Gaspé ; le bill pour amender l'acte d'Enregistrement ; bill des sessions générales dans le district de St. François ; pour naturaliser Morgan et Barbier ; bill relatif au marché de Niagara.

L'hon. M. Bruneau fait rapport du comité sur le bill d'éducation ; il est référé de nouveau au même comité, qui le renvoie presque immédiatement avec un léger amendement ; ce rapport est reçu, et le bill est grossoyé.

Les bills suivants sont apportés au conseil par un message, lus une 1ère, 2e, et 3e. fois et passés :

Bill pour imposer un droit sur certains produits agricoles, provisions, etc., introduits dans cette province : bill pour faciliter la preuve en lois dans le Haut et Bas-Canada, et qui admet le protêt d'un notaire comme fraude en certains cas.

L'hon. M. Joliette propose qu'une adresse soit présentée au gouverneur, priant S. E. de prendre en considération les moyens à adopter pour rétribuer l'Orateur de cette chambre. Adopté.

Le conseil après avoir attendu d'autres messages de l'assemblée s'ajourne à demain à 10 heures.

IRLANDE.

Dublin 25 octobre.—Aujourd'hui l'association du rappel a tenu sa séance hebdomadaire dans le nouveau bâtiment appelé Conciliation-Hall. On avait cru d'abord que le gouvernement mettrait obstacle à cette réunion ; mais on a appris avec plaisir qu'il n'en était pas ainsi. La foule qui s'était portée aux abords du bâtiment était si épaisse, que M. O'Connell lui-même a eu une peine extraordinaire à y arriver. Il a fallu dix minutes pour lui frayer un passage.

Conciliation-Hall : a 60 pieds de long sur 100 pieds de large. Sur la façade il y a six colonnes et trois entrées. Au dessus de la porte principale, on voit l'ancienne couronne d'Irlande et la harpe. Au dessus des portes latérales, il y a des loups cerviers de pierre. Au sommet du bâtiment on lit ces mots : *Repeal year of 1843* (année du rappel de 1843). La salle est un parallélogramme, et à une hauteur de 15 pieds s'élève une galerie soutenue par des colonnes de fer. Cette galerie est destinée aux dames ; il y en avait plus de 1,200 ; Au fond de la salle, il y a une plate-forme pour les journalistes et les orateurs, et derrière il y a une sorte de dais pour le président.

M. O'Connell et ses fils John et Daniel, son neveu Charles O'Connell, MM. Gray, Barrett, Steele, Cangley étaient assis à droite du dais. Au-dessus de la galerie est placé le portrait de M. O'Connell.

Un rapporteur du gouvernement assistait à la séance.

A une heure, M. O'Connell, avec ses deux fils John et Daniel, M. Steele, M. O'Daunt et d'autres principaux membres de l'association font leur entrée dans la salle, où l'auditoire est tellement serré qu'il y règne d'abord de la confusion. M. O'Connell domine le tumulte de sa voix puissante, et obtient que l'ordre et le silence se rétablissent. Il fait la motion que le fauteuil soit occupé par John-Auguste O'Neill, de Bunower-Castle, membre d'une très-ancienne famille, homme d'une fortune indépendante et d'un patriotisme à toute épreuve. (Applaudissemens.)

M. O'Neill.—Je remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle veut bien me faire de me choisir pour son président, le jour de l'inauguration du temple de la conciliation, dans cette enceinte où doivent se livrer les dernières batailles de l'Irlande, pures de toute effusion de sang.

M. O'Connell, d'une voix forte.—Bravo !

Le président parle des préparatifs belliqueux faits par le gouvernement. Il dit : Proclamez-le bien haut ; si 28,000 hommes de troupes peuvent réprimer des révoltés, 100,000 ne suffiraient pas pour étouffer la voix de tout un peuple criant : Le repeal !

Le président termine en exhortant le peuple à se montrer conciliant et modéré.

M. O'Connell.—Les premiers mots que je veux prononcer dans Conciliation-Hall se réduisent à cette vérité : C'est que l'unique moyen d'obtenir le repeal, c'est de ne faire appel qu'à des moyens légaux et pacifiques. Je dirai ensuite que le repeal est certain. (Applaudissemens.) Oui, le repeal est certain aux conditions que je viens de vous dire. Mon honorable ami, notre président, voudrait que le gouvernement ne violentât pas le peuple, et moi je ne cesserai pas d'exhorter le peuple à ne fournir au gouvernement aucun

prétexte pour le violenter. Si la violence est tentée par qui que ce soit, ce sera sur celui-là que s'appesentira le bras de la vengeance légale.

M. O'Connell donne lecture d'une lettre par laquelle M. O'Brien, naguère *anti-repealer*, déclare se rallier aux doctrines de l'association.

Voici quelques extraits de cette lettre :

"Je serais indigne d'appartenir à une nation dont la vertu caractéristique est de se montrer fidèle au moment du danger, si j'hésitais plus longtemps à me dévouer à la cause de ma patrie, convaincu que nous n'avons rien à attendre de la générosité ni même de la justice du parlement britannique. Je suis enfin convaincu que nous ne devons compter que sur notre patriotisme et notre propre énergie.

"Quant aux meetings, qui ont donné une preuve si éclatante de l'enthousiasme national en faveur du rappel, je les crois parfaitement légaux. J'approuve le parti qui a été adopté relativement au meeting de Clontarf. Il fallait empêcher que le peuple ne tombât dans un piège ; mais il ne faut pas renoncer au droit de tenir des meetings.

"Les conservateurs ont pu se réunir pour se concerter sur les moyens de renverser lord Melbourne ; une association s'est formée contre la loi des cérémonies : pourquoi des Irlandais ne pourraient-ils pas s'associer pour le rappel de l'Union ? Je suis convaincu qu'ils le peuvent, et si une assemblée voulait se former sous une présidence pour discuter la question du rappel, j'accepterais ces fonctions avec toutes leurs conséquences. Je supplie les repealers de ne point former d'associations secrètes, et de ne faire aucun acte de violence.

"Signé : WILLIAM S. O'BRIEN."

Après cette lecture, O'Connell poursuit :

L'association sera imprimer à ses frais la lettre de M. O'Brien, pour l'envoyer à tous les membres des deux chambres du parlement. L'association veillera à ce qu'elle soit affichée dans la ville d'Angleterre, pour que le peuple anglais puisse connaître le véritable état de la question. Une déclaration de principes comme celle qui émane de M. O'Brien a d'autant plus de force et de mérite, qu'elle arrive dans un moment où nous sommes sous le coup de poursuites intentées par le gouvernement, qui tient d'un côté le glaive hors du fourreau, et de l'autre la langue ou la plume du légiste.

M. O'Connell dépose plusieurs sommes envoyées par les membres du clergé, qui se présentent en masse depuis les derniers évènements.

"C'est que, dit-il, le repeal a fait des progrès vraiment étonnans. Mais il ne faut pas compromettre ces succès par une conduite violente, c'est le meilleur moyen d'attaquer ce rat de Kemmis. (On rit.) Il est évident qu'avec six et même trois mois de tranquillité, nous devons avoir le repeal. Que chacun fasse son devoir et je saurai faire le mien. (On applaudit.) Afin de ne pas sortir de mon caractère, mes amis, je vous donne le conseil de ne pas lire les journaux qui vous exciteront. Allumez vos pipes avec, pas ici, toutefois. (On rit.)

"A Londres, on prend le plus grand intérêt à ce qui se passe ici, et ce qui le prouve bien, c'est que le candidat ami de l'Irlande a triomphé dans les élections de la cité. (On applaudit.) Encore une bonne nouvelle : La rente des repealers s'est élevée pendant la semaine à 2,254 liv. sterl. Demain, l'association se réunira pour adopter un projet à S. M., afin qu'elle renvoie son honteux ministère, et pour combiner le moyen d'obtenir des pétitions de toutes les paroisses de l'Irlande : nous réunirons ainsi, j'en suis sûr, 5 millions de signatures."

L'assemblée se sépare.

ESPAGNE.

SEANCE DU SENAT du 17 octobre.—Présidence du duc de Rivas.

La séance s'ouvre à une heure, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier.

La commission des pouvoirs opine pour l'admission de M. Mauricio Carlos de Onis, nommé par Salamanque.

Un débat s'élève sur la question réglementaire de savoir si la commission donnera son avis immédiatement ou dans les vingt-quatre heures. Quelques membres prennent part à ce débat. Il est décidé que la discussion aura lieu immédiatement.

La commission opine aussi pour l'approbation des procès-verbaux de Saragosse.

M. Campuzano.—Le bureau électoral a-t-il été constitué à Saragosse.

M. Medrano, membre de la commission. Le bureau n'a pas été constitué à Saragosse.

M. Campuzano.—Dans ce cas, et l'état où se trouve cette ville étant connu publiquement, il me semble qu'il serait peu politique de nommer un sénateur qui n'aurait pas eu le suffrage de la capitale de la province qu'il représente, ce qui serait priver cette capitale d'une de ses prérogatives.

M. Medrano.—On sait publiquement la raison qui a empêché la vérification du scrutin général dans cette capitale, et que le gouvernement a désigné pour cette opération un autre point ; d'un autre côté, il serait impolitique que cette province ne fût pas représentée.

Le procès verbal du scrutin général en question est définitivement approuvé, et le duc de Saragosse est admis.

La commission est aussi d'avis que l'on approuve les procès-verbaux du scrutin général de Madrid.

Après quelques rectifications, l'avis de la commission est approuvé, et les procès-verbaux du scrutin général de Madrid sont reconnus légaux.

M. Campuzano annonce qu'il interpellera le gouvernement sur les évènements de Barceone et de Saragosse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.—Séance du 17 octobre.

Il est fait part à la chambre d'une communication du sénat, annonçant qu'il a tenu sa première séance sous la présidence du duc de Rivas.

La chambre est instruite que la commission permanente des pouvoirs a annoncé pour son président M. Madoz et pour secrétaire M. Muron.

—Les journaux ayacucho-centralistes donnant aujourd'hui la nouvelle d'un prononciamento qui aurait eu lieu à Salamanque, dans le sens de celui de Barcelone, de Saragosse et de Léon. Cependant ce prononciamento n'existe pas, et il n'y a eu à Salamanque qu'une espèce d'agitation causée par la suppression de l'enseignement de la médecine dans cette université. Voici ce qu'on écrit de cette ville, en date du 14 :

A quatre heures après midi la générale a été battue, la garde nationale s'est rassemblée ; les autorités tiennent conseil. Le plus grand ordre règne, on ne s'occupe que de l'affaire de l'Université, et point du tout de politique. A sept heures, la milice s'est retirée, sauf une petite réserve destinée à maintenir la tranquillité. Il n'a pas été poussé un seul cri politique. L'Université ; rien que l'Université, voilà ce que tous demandent. Une réclamation sera adressée au gouvernement à ce sujet. Les autorités ont toujours été respectées, et les ennemis de l'ordre ont éprouvé un désappointement complet.

Il est neuf heures du soir, la ville jouit de la plus parfaite tranquillité.

LA JUSTICE DIVINE.

CHAPITRE III.

La première pensée de Paul, à son réveil, fut d'éviter toute explication avec son père, afin de faire un peu oublier les griefs de la veille, et aussi pour se donner le temps de chercher des palliatifs, et de prendre une résolution pour l'avenir. Car il voulait à tout prix se soustraire à une surveillance qui ne pouvait que devenir de plus en plus insupportable. En conséquence, et prenant le soin de faire prévenir son père par un domestique, il se rendit chez Albert pour passer la journée avec lui.

Il trouva son ami encore couché et lisant dans son lit.

—Te voilà donc ! s'écria Albert ; eh bien ! y a-t-il du nouveau ? sommes-nous toujours sur le pied de guerre, ou avons-nous fait la paix ?

—Je n'ai pas vu mon père depuis hier, répondit Paul ; ainsi la paix n'est pas conclue. Mais, à te parler franchement, j'ai bien un autre souci. Connaissant le caractère et les habitudes de mon père, je sais d'avance que nous ne nous entendrions jamais : si nous nous réconciliions aujourd'hui, demain amènera quelque difficulté nouvelle. Cela se conçoit : mon père veut me plier à ses volontés, et moi je veux être libre ! De là je prévois naturellement une lutte aussi ennuyeuse que fatigante. Or, je voudrais, dès le commencement, par quelque résolution décisive, assurer mon indépendance et ma tranquillité. Qu'en dis-tu ?

—Je dis que c'est fort simple et qu'il n'y a pas deux partis à prendre.

—Que ferais-tu donc ?

—Sous prétexte de me rapprocher de l'École de droit, je demanderais à prendre un appartement dans le quartier latin.

—Diable ! dit Paul, un peu effrayé de l'audace de ce parti, c'est prendre en effet par le plus court ; mais que dira mon père ?

—Ton père dira une infinité de choses ; il faut s'y attendre. Mais, si tu es décidé, qu'importe ? Après cela, mon cher, comme dit la chanson :

Le courage fait entreprendre,

Mais l'adresse fait réussir.

Ainsi soyons adroits : travaillons ces vacances, préparons et passons notre examen de bachelier ; éprenons-nous d'une grande passion pour le droit (l'affaire de quinze jours) ; suivons les cours assidûment ; et tout doucement plaignons-nous de la distance, du dérangement, de la fatigue, bref, posons la question sur le tapis et tenons ferme, la victoire est à nous !

—Je n'en doute pas, répondit Paul, et ce n'est pas là ce qui m'inquiète. Car quand nous ne réussirons pas à donner le change à mon père, il est homme à prononcer brusquement une séparation qu'on aurait l'air de souhaiter.

—Tu arriverais toujours à tes fins.

—Oui, mais dans ce cas aurais-je assez d'argent pour vivre à mon aise ? Sur le bien qui doit me revenir de ma mère, mon père m'a alloué deux cents francs par mois pour mon entretien et mes menus plaisirs ; mais je restais dans la maison ; je n'avais à songer ni à la table ni au logement. Si je quitte mon père, tout me porte à croire qu'il n'augmentera pas mon budget jusqu'à ma majorité ; et il y a encore deux à trois ans à attendre.

—Deux cents francs par mois ! Deux mille quatre cents francs par an ! Mais tu seras un seigneur dans le quartier latin ! Avec trois cents francs tu es supérieurement logé ; avec six à huit cents francs, nourri comme un prince ; le meilleur te fait crédit sans sourciller, parce que ton père est connu, il te reste donc douze cents francs au moins pour le spectacle, le bal et le café. Et dans trois ans tu jouis du bien de ta mère ! Sa position est magnifique ! D'ailleurs nous aurons d'autres ressources aussi charmantes que productives : mon cousin le journaliste me nomme déjà son aide-de-camp politique, je l'engage dans les feuilletons, et nous voilà lotis de toutes sortes d'agréments. Je crois donc que tout s'arrange au mieux.

—Je le crois aussi ; seulement, mon père sera-t-il content ?...

—Ah ! mais, très cher, on ne contente pas tout le monde et son père !

—Sans doute ! répondit Paul, avec un soupir qui témoignait d'une lutte intérieure où l'amour filial expirant jetait un dernier cri.

—Ecoute, reprit Albert avec vivacité, si tu as peur, melions ; que nous n'avons rien dit !

—Moi peur ! s'écria Paul complètement décidé par ce seul mot qui blessait son orgueil, je te dis et je te répète, Albert, que je veux être libre, et que je le serai !

—Qui veut la fin, veut les moyens, mon brave !

—Je veux tout ce qui me donnera ma liberté.

—A la bonne heure, et c'est parler en homme ! reprit Albert ; je ne voulais pas t'influencer, mais à présent que tu te décides, tout ce que je puis te dire, c'est que, à ta place, je ferais comme toi.

Tout en parlant de la sorte Albert se levait.—Veux-tu bien employer notre temps ? ajouta-t-il, allons faire visite à mon cousin. Je te présenterai, nous causerons, nous nous entendrons, et finalement nous le prierons de déjeuner avec nous, ce qui ne nuira pas à notre entrée dans le journal.

—Je ne demande pas mieux, répondit Paul, déjà tout ravi à la pensée de se voir, dans un jour prochain, admis au nombre des héros du feuilleton.

Nos deux amis sortirent, et d'un pas rapide se dirigèrent vers le faubourg de la Poissonnière : ils se trouvèrent bientôt à la porte d'une maison de bonne apparence, montèrent au quatrième étage, et grâce à la parenté de l'introduit, et aussi au nom bien sonnante de Paul Imbert, ils furent immédiatement introduits dans un cabinet de travail élégamment et richement meublé ; où un jeune homme, de vingt-sept à vingt-huit ans, assis dans un immense fauteuil gothique, écrivait... (à toute la France, sans nul doute).

—Bonjour, Messieurs ; asseyez-vous. Comment vas-tu, Albert ?

—Au mieux, cousin ; mais si tu as quelque chose à finir ne te gêne pas avec nous ; nous allons parcourir les journaux.

—Non pas, j'ai fini. Eh bien ! à quand les débats ? sommes-nous toujours dans les mêmes dispositions ?

—Toujours, toujours ! mon cher Thorigny ; je me voue corps et âme à la politique, répondit Albert en se donnant un air capable. Va ! j'en ai de belles à conter ! et je rumine déjà certains articles dont les ministres ne riront pas.

—Déjà !... fit Thorigny en souriant de l'aplomb de son jeune cousin ; du reste, je crois à la vocation, tu es né pour être journaliste. Car il faut pour cela des qualités spéciales : ou une grande finesse d'esprit ou une grande audace de caractère. Tu seras, toi, dans les audacieux ; tant mieux, ce sont ceux qui font le plus de bruit !

—Ah ! mais oui, reprit Albert ; j'aime le bruit, la guerre, et..... aussi je me mets au régime de la salle d'armes et du tir, tous les jours, sans exception, afin d'être prêt à répondre à tout.

—A merveille ! je vois qu'il ne faut pas te dire les choses deux fois.

—Non, quand elles sont de mon goût. Mais, à propos, il me faudrait encore une place dans le feuilleton pour mon très intime ami, Paul Imbert, que voilà : nous sommes frères d'armes, c'est dire que nous ne pouvons nous séparer.

—Mais nous serons très heureux de le compter dans nos rangs, et il y pourra prendre telle place qui lui conviendra.

C'était sans doute montrer beaucoup de courtoisie pour deux échappés de collège, et leur ouvrir bien facilement les portes du sanctuaire politique, auxquelles d'ordinaire il faut attendre longtemps et patiemment ; mais outre les liens de parenté, qui facilitent toujours beaucoup de choses, le nom de Paul Imbert exerçait une grande influence sur l'esprit de Thorigny. Rédacteur en chef d'une des principales feuilles de l'opposition, il était charmé d'associer à ses efforts le nom d'un magistrat distingué. Car, aux yeux du public, c'était avoir le père que de montrer le fils.

—Ainsi, messieurs, ajouta-t-il, quand vous voudrez vous serez des nôtres.

—Monsieur, dit Paul, sitôt notre examen de bachelier passé, nous sommes à vous. En vérité, je ne sais comment vous remercier de votre obligeant accueil.

—C'est moi qui suis heureux de m'associer deux jeunes gens pleins de talents et d'avenir. Mais en attendant que vous jouissiez de nos petits privilèges, disposez de moi, je vous prie : Quand vous désirerez des billets, des loges, des entrées aux pétitions, dans les coulisses même, vous n'aurez qu'un mot à dire.

—C'est charmant, s'écria Albert en regardant Paul d'un air de triomphe ; Cousin, vous nous mènerez dans les coulisses !

—Quand vous voudrez.

—Bientôt. Pour l'heure il s'agit de déjeuner : si tu voulais être des nôtres, Thorigny, nous serions doublement enchantés de toi.

—Volontiers, Messieurs, je ne puis rien vous refuser.

On déjeûna sur le boulevard, après quoi Thorigny proposa à nos deux amis de les conduire à la chambre, ce qui fut accepté avec empressement. Mais ne prenant encore qu'un médiocre intérêt aux débats législatifs, tout en feignant le contraire, Paul et Albert sortirent sous le prétexte d'affaires, et se promenèrent une heure ou deux sur la terrasse du bord de l'eau, en rêvant à leurs futures destinées d'écrivains politiques et littéraires.

Cependant Paul rentra chez lui à l'heure du dîner, et se mit à table avec son père : il s'attendait à une vive réprimande pour le bruit de la veille ; mais M. Imbert garda le silence. Néanmoins Paul voulut essayer d'entamer la conversation, car il songait à préparer de longue main ses projets de liberté, mais l'air glacial de son père lui imposait, le troublait ;

—Nous vous avons dérangé, hier, dit-il en balbutiant; j'en suis bien fâché; nous ne pensions pas aller si loin. Seulement nous voulions nous amuser un peu, entre camarades, avant de commencer notre préparation pour l'examen; car nous désirons être en mesure pour prendre notre première inscription de droit à la rentrée.

Quelque simples que fussent ces paroles en elles-mêmes, elles parurent à M. Imbert si extraordinaires dans la bouche de son fils, que, sans deviner le but qu'elles voilaient, il y soupçonna tout de suite une arrière-pensée, et se contenta de répondre froidement:—Vous ferez bien en effet de travailler.

Et l'entretien demeura là.

Il ne se passa rien d'extraordinaire, pendant le reste des vacances que nous devons mentionner, si ce n'est cependant les études assidues de Paul et d'Albert qui, avec l'aide d'un répétiteur, se préparèrent assez vaillamment à l'examen, sans toutefois négliger absolument les bons offices du cousin Thorigny à l'endroit des théâtres et des coulisses. Enfin, tant bien que mal, à l'aide d'une bonne mémoire et de quelques habiles souffleurs, ce qui suppose aussi de bonnes oreilles, on termina ses différends avec l'Université, on fut reçu bachelier et inscrit à l'École de droit. Paul ne voulait pas s'arrêter en si beau chemin, sans doute, car il montra une grande ardeur à suivre ses cours: il se faisait réveiller de grand matin pour arriver à l'heure; revenu pour le déjeuner, il mangeait en grand hâte, pour se retrouver aux cours d'après-midi au Collège-de-France ou à la Sorbonne; quelquefois il paraissait désolé de n'être pas arrivé à temps. Néanmoins, plus le moment approchait de s'expliquer nettement pour obtenir sa liberté, et plus notre jeune homme hésitait: il remarquait avec de secrets remords l'air souffrant de son père et la profonde altération de ses traits: il craignait d'aggraver encore ce triste état et de hâter quelques crise funeste. Car sa conscience élevant encore une voix importune, mais salutaire, ne lui permettait pas de se croire étranger à un chagrin si amer. Mais, d'un autre côté, des entraînemens nouveaux et violens se joignaient à la soif de l'indépendance: les complaisances de Thorigny avaient entraîné Paul à de folles liaisons, qui avaient aussi leurs exigences absolues, et devant elles les mouvemens du cœur les plus sacrés devaient s'éteindre froidement. Paul n'hésitait donc que sur la manière de formuler sa demande, car au fond sa résolution était inébranlable. Il eût voulu ménager son père en se donnant pleine et entière satisfaction. Mais comme, après avoir vainement remué dans sa tête mille expédiens, il n'en trouvait aucun qui pût réunir ces deux conditions si légitimes, il se décida pour le proverbe: *Prima sibi caritas*, à soi la première charité! Les proverbes ne sont-ils pas la sagesse des nations?

Il descendit donc résolument au cabinet de son père, et après s'être excusé du dérangement qu'il lui causait, il s'expliqua de la sorte:

—Je voulais vous communiquer, mon père, une idée qui m'est venue ces jours-ci, à propos de mes études de droit. Vous avez pu remarquer combien j'étais dérangé dans mon travail par l'éloignement où nous sommes de l'École..... Outre que j'ai grand-peine à suivre les cours, le temps que j'emploie pour aller et venir, ou que je perds à attendre entre deux leçons trop rapprochées, ne me laisse plus un moment pour rédiger mes notes ou pour étudier les auteurs; sans compter la fatigue et l'ennui de ces continuelles courses. J'ai donc pensé....que...si je prenais, avec votre permission, un petit logement dans les alentours de l'École de droit, je pourrais au moins employer convenablement toute ma journée et travailler de manière à..... vous causer quelque contentement.

M. Imbert écouta d'abord son fils avec une sorte de stupéfaction; mais lorsqu'il entendit la conclusion de cette étrange requête, il en devina promptement les véritables motifs: et alors il éprouva tant de dégoût et de colère d'une conduite si hypocrite, qu'il fut sur le point de saisir brusquement l'occasion de rompre avec un fils ingrat..... La réflexion le retint: il songea que, jusqu'au dernier moment, il était responsable de son fils, et que plus ce dernier cherchait à s'affranchir de l'autorité paternelle, plus ce lui était un devoir de veiller, coûte que coûte, sur un aussi déplorable caractère.

—Je ne puis accueillir votre demande, répondit-il en tenant son regard sévère attaché sur le visage troublé de Paul; vous êtes trop jeune pour avoir une si grande liberté. Quand vous serez votre maître, vous ferez ce que bon vous semblera, jusque-là je ne dois pas consentir à votre éloignement.

—Cependant, mon père, comment voulez-vous que je fasse? répondit Paul, avec l'embarras d'une personne qui se sent devinée; il m'est véritablement impossible de travailler avec quelque succès.....

—Vous vous êtes pris d'une ardeur bien soudaine pour le travail, reprit M. Imbert d'un ton ironique et méprisant; car cette duplicité prolongée excitait en son âme une profonde indignation.

—Pourquoi pas? dit Paul, ramimé par l'orgueil, on peut dédaigner des succès de collège et goûter des études plus sérieuses.

—Nous verrons! répondit sèchement M. Imbert.

—Enfin, mon père, s'écria Paul avec dépit, c'est vous-même qui me découragez aujourd'hui, et qui me condamnez à cette obscurité tant de fois reprochée!

M. Imbert ne put se contenir davantage.

—Va, va! tu es libre, s'écria-t-il, et je te condamne à subir toutes les conséquences de ta liberté!

Paul ne répondit rien et sortit en silence. Mais, sans perdre de temps, il se mit en quête d'un logis, l'eut bientôt arrêté, y fit transporter son mobilier, et huit jours environ après l'entretien qui précède, il prenait congé de son père.

—Paul, lui dit M. Imbert avec un calme sévère, prends garde à la conduite que tu vas tenir. Sache-le bien, on ne méprise pas impunément les conseils d'un père: je t'exhorte au travail et à la sagesse pour la dernière fois; mon devoir est rempli, désormais tu réponds de tes actions devant Dieu et devant les hommes!

La suite au prochain numéro.

A VENDRE.

Au Bureau des *Mélanges*, et chez MM. les libraires de la ville, le CALENDRIER ECCLÉSIASTIQUE ET CIVIL pour l'année Bissextile 1844.

TROUVÉ.

CELUI qui a perdu le 1er. volume du DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE F. X. DE TELLER, édition de 1818, le trouvera à l'Évêché de Montréal.

PERDU.

SI QUELQU'UN a trouvé le 1er. volume du GÉNIE DU CHRISTIANISME, PAR CHATEAUBRIAND, il est prié de le remettre à l'Évêché de Montréal.

NOUVEAU ÉTABLISSEMENT DE RELIEUR.

LES SOUSSIGNÉS informent très-respectueusement leurs amis et le public en général qu'ils viennent d'ouvrir UNE BOUTIQUE DE RELIEUR, dans la rue Ste. Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de MM. J. STARKE et Cie. et de LOUIS PERRAULT. Les ouvrages de toutes espèces appartenant à leur branche seront exécutés avec célérité et dans les derniers goûts aux prix les plus réduits.

CHAPELEAU ET LAMOTHE.

Montréal, 10 novembre 1843.

EN VENTE A CE BUREAU, PETIT MANUEL DE

L'ARCHEVÊCHÉ DE MONTRÉAL

Du Très-Saint et Immaculé

CŒUR DE MARIE,

Etablie dans l'église cathédrale de Montréal, le 7 février 1841.

QUATRIÈME ÉDITION EN CANADA,

AVEC L'APPROBATION DE MGR. DE MONTREAL.

PETIT ABREGE DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE DU CANADA. suivi de quelques NOTIONS GRAMMATICALES pour faciliter aux enfans l'étude de la langue anglaise à l'usage des écoles du diocèse. 1ère. édition. Prix: 15 sols.

RÈGLEMENT DE LA CONGRÉGATION DES FILLES.

ETABLIE DANS PLUSIEURS PAROISSES DE CE DIOCÈSE.

RECUEIL DE LITANIES

A L'USAGE DES SŒURS DE CHARITÉ

UNE FEUILLE contenant l'énoncé des obligations, des indulgences et des privilèges attachés à la CONFRÈRIE DU SCAPULAIRE, suivie du Billet d'Admission.

DES CARTES DE TEMPERANCE TOTALE ET PARTIELLE.

ON trouve aussi constamment à ce Bureau, la collection des MÉLANGES RELIGIEUX reliés en 6 volumes.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. On s'abonne au Bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez MM. FABRE et LEROUX, libraires de cette ville.

Prix des annonces.—Six lignes et au-dessous, 1re. insertion,	2s.	6d.
Chaque insertion subséquente,		7½d.
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion,	2s.	4d.
Chaque insertion subséquente,		10d.
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne,		3d.
Chaque insertion subséquente,		1d.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET,
PUBLIÉ PAR J. B. DUPUY,
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.

PREMIÈRE
PARTIE.